

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DU GRAND GUERET**

publié le 29/11/24

mis en ligne le 30/11/2024

**Extrait**

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 22 novembre 2024

**Etaient présents** : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MECHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, M. Xavier BIDAN, Mme Elisabeth LAVERDAN CHIOZZINI

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : M. Alain CLEDIERE à M. Michel SAUVAGE, Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. Thierry BAILLIET à Mme Françoise OTT, Mme Olivia BOULANGER à Mme Corinne TONDUF, Mme Sylvie BOURDIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Gilles BRUNATI à M. François VALLES, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à Mme Véronique VADIC, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Christine MARRACHELLI, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, Mme Mary-Line GEOFFRE à Mme Claire MORY, M. Ludovic PINGAUD à M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

**Nombre de membres excusés** : Mme Annie ZAPATA, M. Benoît LASCoux, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON,

**Nombre de membres en exercice** : 55

**Nombre de membres présents** : 34

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : 16

**Nombre de membres excusés** : 5

**Nombre de membres absents** : /

**Nombre de membres ne participant pas au vote** : /

**Nombre de membres votants** : 50

**Quorum** : 28 (atteint)

**Secrétaire de séance** : M. Eric BODEAU

**PISCINE DU GRAND GUERET : RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

**Rapporteur** : M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre de la prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la piscine de Guéret et de sa réouverture prochaine après travaux de confortement, le propriétaire – gestionnaire de l'équipement- est dans l'obligation d'établir un règlement intérieur en application de l'article A322-6 du Code du sport.

Selon cet article :

"Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en annexe III-8 du présent code. Il est affiché de manière visible pour les usagers."

Celui-ci permet de définir les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine par les différents usagers.

Ce document sera affiché dans l'établissement et devra être respecté par l'ensemble des usagers. Le directeur de service, le chef de bassin et les personnels de la piscine sont chargés de son application.

Sont joints en annexe du projet de délibération :

- **Le règlement intérieur de la piscine du Grand Guéret,**
- **L'annexe III 8 du Code du sport.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « centre aquatique » en date du 12 novembre 2024,

Considérant, la nécessité de règlementer le fonctionnement de la piscine dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver le règlement intérieur de la piscine du Grand Guéret ;
- D'autoriser M. le Président à signer le règlement intérieur de la piscine du Grand Guéret.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

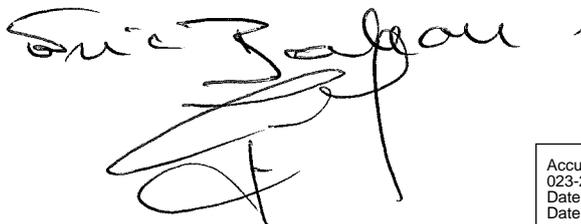
Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance



## **Règlement intérieur**

### **Piscine du Grand Guéret**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,

Vu l'annexe III – 8 du code du sport

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire, du 28 novembre 2024,

Considérant la nécessité de règlementer le fonctionnement de la piscine dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

#### **Article 1 -Dispositions générales**

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine du Grand Guéret. Le présent Règlement Intérieur est affiché au sein de la piscine communautaire. Les usagers pénétrant dans la piscine sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer. En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au directeur ou à son représentant en son absence.

#### **Article 2 -Ouverture de la piscine**

La piscine est accessible aux jours et heures d'ouverture, affichés à l'entrée. Ces derniers varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées. Ces informations sont portées à la connaissance du public, par voie de presse et sur internet. En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à la piscine pourra être suspendu momentanément.

En cas de fermeture partielle par mesure de sécurité, pour des raisons de maintenance, ou pour cause d'animations de tout ou partie d'un bassin, l'accès à l'équipement sera maintenu sans réduction de tarif.

Le public sera informé par affichage, à l'entrée de la piscine.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques, ou pour des raisons de forces majeures, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement.

#### **Article 3 -Droit d'entrée**

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté du prix d'entrée, ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement. La délivrance des tickets d'entrée cesse 45 minutes avant l'heure de fermeture.

Les tarifs publics sont affichés dans l'établissement.

Un système de billetterie sur place, ou en ligne est disponible. Pour les séances d'animations collectives proposées par l'établissement, la réservation se fera en ligne ou auprès des agents de caisse. Il n'y a pas de possibilité de s'inscrire à l'année sur un même créneau horaire. A titre d'exemple, une carte 10 entrées animations, vous donne la possibilité de vous inscrire sur une séance d'aquagym, d'aquabike ou autres activités proposées par l'établissement. Toute réservation effectuée donnera lieu à déduction d'une entrée sur votre carte d'abonnement, sauf désistement au moins 24h avant la séance.

Pour tous les tarifs réduits, une vérification des pièces justificatives sera effectuée.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

#### **Article 4 -Evacuation des bassins**

L'évacuation des bassins aura lieu 15 à 20 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement, en fonction de la fréquentation. Cette durée est à l'appréciation du personnel en charge de la surveillance.

#### **Article 5 Conditions d'âge**

Les enfants de moins de 11 ans doivent être impérativement accompagnés par un adulte majeur en tenue de bain, qui en assure la surveillance.

Les enfants de 11 ans et + peuvent accéder seul à l'établissement sous réserve d'être en possession d'une attestation de nage de 25m délivrée par un MNS ou un BNSSA, ou d'être en possession d'une Attestation du Savoir Nager en Sécurité.

Les enfants restent sous la responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

#### **Article 6 Fréquentation maximale instantanée**

La direction de la piscine se réserve le droit, lorsqu'elle le juge indispensable, de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

Fréquentation maximale instantanée :

- **200 baigneurs**
- **La capacité d'accueil du public dans les gradins est de 150 places.**
- **Fréquentation maximale instantanée de l'établissement : 332 personnes**

#### **Article 7 Habillage et déshabillage - hygiène**

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou collectives mises à disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe. Toutefois, un père ou une mère, peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes. Elle doit être laissée en parfait état de propreté. Attention en cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine. En aucun cas le déshabillage et l'habillage ne sera toléré en dehors de la « zone vestiaires ».

Des casiers sont mis à disposition des usagers. L'utilisateur devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé pendant son activité. Les casiers fonctionnent avec une pièce de 1€. Il est fortement conseillé de ne pas laisser d'objet de valeur dans les casiers. En cas de

perte de la clé du casier, l'usager devra être en mesure de donner des éléments permettant de vérifier qu'il est bien propriétaire du contenu du casier.

**La douche, savonnée, est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Il appartient aux usagers de s'assurer qu'ils ne sont pas allergiques aux produits qu'ils utilisent. La fiche technique des produits mis à disposition est consultable à l'accueil de la piscine. Le passage par le pédiluve est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds.** Les pédiluves ne peuvent pas être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

## Article 8 -Tenues

### **LES SHORTS DE BAINS SONT STRICTEMENT INTERDITS.**

Les maillots de bain doivent être propres. Les shorts de sport, les shorts non doublés, les bermudas, les cyclistes sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade.

Sont autorisés :

Les boxers de bain ou slip de bain pour les hommes et les maillots de bain une pièce ou deux pièces pour les femmes. (Voir photos à l'accueil).

**Le bonnet de bain est obligatoire.**

## Article 9 Interdictions d'accès

Une tenue de bain et une attitude correcte sont exigées des usagers, l'accès de l'établissement est interdit :

- o A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.
- o Aux personnes atteintes de maladies contagieuses.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

## Article 10 -Santé des usagers

Les participants aux activités animées par le personnel de la piscine doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres, les activités proposées. La piscine attire l'attention des usagers sur le fait que les activités et services proposés peuvent comporter des risques, notamment l'aquagym et ses dérivés. Ceux-ci sont donc fortement déconseillés à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver, du fait de leur pratique, (notamment problèmes cardiaques, respiratoires, osseux). N'oubliez pas de consulter votre médecin avant de pratiquer une activité sportive.

## Article 11 -Sécurité et bon ordre

Le personnel de la piscine a compétence pour prendre toutes les décisions visant le respect du règlement intérieur, sous la responsabilité de la direction du site et notamment, la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Les consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Le directeur de la piscine ou son représentant / chef de

bassin ou agent en charge de la surveillance) est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe, qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité, ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans pouvoir prétendre à quelconque remboursement.

#### **Article 12 -Accident**

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel de la piscine. L'établissement est équipé d'une infirmerie et du matériel de premier secours.

#### **Article 13 -Evacuation d'urgence**

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel de la piscine.

#### **Article 14 -Interdictions**

Il est interdit de :

- Pénétrer en habit de ville et/ou chaussé dans la zone « pieds nus » dans les vestiaires.
- Photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement
- Courir sur les plages, se pousser ou se bousculer.
- Manger, mâcher du chewing-gum, cracher.
- Faire des saltos.
- Plonger dans le petit bain.
- Pratiquer des apnées de longue durée sans surveillance individuelle et particulière.
- Utiliser des masques en verre.
- Utiliser des engins flottants, tels que matelas.
- Introduire et utiliser des objets dangereux pour les autres usagers, ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons en verre, couteaux ...
- Laisser des détrituts dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet.
- Manger sur les plages et dans les vestiaires.
- Utiliser des appareils musicaux, tels que poste de radio ou magnétophone.
- Utiliser un ballon, sans l'accord du personnel de surveillance.
- Introduire et consommer toutes boissons alcoolisées.
- Avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité, ou celle des autres usagers.
- Tenir des propos injurieux, et plus généralement, avoir une attitude contraire aux bonnes mœurs.
- De fumer, vapoter dans l'enceinte de l'établissement.
- Troubler la surveillance des MNS ou surveillant sauveteur.

#### **Article 15 -Cours individuels ou collectifs**

En dehors du cadre scolaire ou des clubs conventionnés, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuels ou collectifs, de natation et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par la Communauté d'Agglomération.

En cas de non-respect de ces conditions, le directeur de l'établissement pourra prendre toutes les mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

#### **Article 16 -Organisation de la surveillance et des secours**

Les usagers et responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours établi pour cet établissement de bain. Les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre, à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toute circonstance. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment, en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, expulsion des contrevenants, appel aux services de sécurité ou de secours, évacuation des bassins. Les encadrants associatifs devront être en possession d'un diplôme d'ETAT, ou d'un diplôme fédéral en lien avec l'activité encadrée. Au moins 1 MNS ou 1 BNSSA doit être présent lors des séances associatives. Pour la plongée, un encadrant diplômé de la fédération délégataire habilité à encadrer les séances doit être présent.

#### **Article 17 - Animaux**

Aucun animal n'est toléré dans l'établissement. Une exception pourra être faite pour les chiens d'aveugles, dans le respect des conditions prévues par l'établissement.

#### **Article 18 - Respect des autres usagers**

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser dans le sens de la largeur.

#### **Article 19 Engagements du gestionnaire**

La direction de la piscine s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 juillet 1995. Il s'agit entre autre, de la vérification quotidienne des grilles obstruant les bouches de reprise d'eau, de l'affichage, de manière visible depuis les plages et des bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'interdiction en présence de baigneurs, de vidanger le bassin et de laver les filtres, de l'évacuation immédiate en cas de bassin turbide, dont le fond n'est plus visible, d'installer un dispositif d'arrêt des pompes de recirculation, facilement accessible à proximité des bassins, d'informer le personnel de ce dispositif d'arrêt.

#### **Article 20 - Responsabilité de l'établissement**

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée.

L'établissement ne saurait, en aucun cas, être rendu responsable des accidents / glissades / chutes, pouvant survenir dans l'établissement, dus à une utilisation inappropriée des équipements pouvant être mis à disposition, ou à un comportement inadapté.

#### **Article 21 - Acceptation du règlement**

En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent implicitement le présent règlement. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée, sur décision du Directeur d'établissement ou de son représentant, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs. Le personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement. Toute exclusion définitive, ou pour une durée supérieure à la journée sera prise par le Président de l'Agglomération du Grand Guéret.

#### **Article 22 - Assurances**

L'établissement est assuré pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de ses collaborateurs. Il ne pourra en aucun cas, être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation des biens personnels, ou dommages corporels survenus dans l'enceinte de l'établissement ou sur le parking. L'attestation du contrat d'assurance de l'établissement est affichée dans le hall d'accueil de l'établissement.

### **Article 23 -Spectateurs**

Spectateurs : L'accès aux gradins est subordonné à un droit d'entrée et à la présence du personnel d'accueil, qui peut en refuser l'accès aux personnes en état apparent d'ivresse, ou aux personnes agressives, tenant des propos incorrects (portant atteinte aux bonnes mœurs) envers les usagers et le personnel.

### **Article 24 -Associations**

Les associations doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et du POSS. Leur accueil fait l'objet d'une convention d'utilisation spécifique, qui définit notamment, les conditions d'accès et d'utilisation des équipements mis à disposition.

### **Article 25 -POSS**

Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement.

### **Article 26 -Exécution du règlement**

Le Directeur de l'établissement, le chef de bassin, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, les surveillants-sauveteurs, les hôtesse, le personnel d'entretien, les techniciens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Guéret, le .....**

**Délibération du Conseil Communautaire, du .....**

## **Annexe III-8 (art. A322-6) du code du sport**

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.